

Double motion de M. Delavigne pour que la liste des officiers donné par le directoire du département de la Seine-Inférieure soit inséré dans le procès-verbal et que le Président témoigne de la satisfaction de l'Assemblée, lors de la séance du 25 juillet 1791

Jacques Delavigne

Citer ce document / Cite this document :

Delavigne Jacques. Double motion de M. Delavigne pour que la liste des officiers donné par le directoire du département de la Seine-Inférieure soit inséré dans le procès-verbal et que le Président témoigne de la satisfaction de l'Assemblée, lors de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11801_t1_0595_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

MM. Dellemet, sous-aide-major.
Rouhier, lieutenant.

Régiment de Salis-Samade.

MM. Akerman.....	} capitaines.
Louis Defluc.....	
Gugger.....	
MM. Nicolas Defluc.....	} lieutenants.
Stelin.....	
Fasch.....	
Montmollin.....	
Ryher cadet.....	
Preuller.....	

17^e régiment de cavalerie.

MM. Pri-sye, commandant le détachement.
Godin, lieutenant.
Saint-Cérant, sous-lieutenant.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces différentes lettres et adresses dans le procès-verbal.)

M. **Delavigne**. Je demande que la liste des officiers donnée par le directoire du département de la Seine-Inférieure soit insérée dans le procès-verbal comme une preuve de la satisfaction qu'il inspire à l'Assemblée leur conduite et celle des citoyens soldats et des soldats citoyens qui ont marché sous leurs ordres.

Je demande, en outre, que M. le Président soit autorisé à écrire aux corps administratifs pour leur témoigner cette satisfaction.

(La double motion de M. Delavigne est adoptée.)

M. **de Liancourt** rappelle le décret rendu par l'Assemblée sur la proposition de M. Charles de Lameth, par laquelle les comités de mendicité et des domaines ont été chargés d'examiner quelle peut être l'utilité du canal entrepris par M. Brulé et abandonné par lui. Il pense que l'examen de cette affaire doit être renvoyé au comité d'agriculture et de commerce qui s'est chargé de présenter le plan et la soumission du sieur Brulé, et que pour les frais nécessaires à l'entreprise, dans la supposition où elle serait jugée utile, c'est au comité des finances à déterminer la quotité de ces frais pour y être définitivement statué par l'Assemblée nationale.

M. **Gaultier-Biauzat** doute de l'utilité du canal projeté et pense que l'Assemblée nationale ayant à ordonner la formation d'un corps spécialement chargé d'examiner ces sortes d'opérations, elle ne doit décréter l'exécution d'aucune d'elles avant d'avoir consulté ce corps.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dauchy**, au nom du comité des contributions publiques, fait un rapport sur le remboursement et le paiement réclamés par les ci-devant directeurs des vingtièmes; il propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques fera payer, sur le Trésor public, d'après l'état par lui arrêté, la somme de 49,666 l. 13 s. 4 d. aux anciens directeurs des vingtièmes, pour remboursement des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des vingtièmes de 1790, et pour

les loyers et frais de bureaux, relatifs à ladite opération. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité ecclésiastique présente un projet de décret portant circonscription de diverses paroisses.

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« 1^o De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 11 de ce mois, sur la délibération du directoire du district d'Avranches, du 4 précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville d'Avranches, et de l'avis de l'évêque de ce département;

« 2^o De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 7 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de la Charité, du 15 juin dernier, concernant la réduction des paroisses de la Charité, et la réunion de la paroisse de Munot à celle de la Marche, et de l'avis de Guillaume Tillet, évêque de ce département;

« 3^o De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juin dernier, sur la délibération du directoire du district et de la municipalité d'Auray, du 9 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis de Charles Le Masle, évêque de ce département, décrète :

Art. 1^{er}.

Département de la Manche. Ville d'Avranches.

« Les paroisses de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Gervais, de Saint-Saturnin, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Senier et de Ponts, de la ville d'Avranches, sont réunies en une seule, qui sera dans l'ancienne église cathédrale, sous le nom de Saint-André. La paroisse de Ponts est conservée comme succursale avec son ancien territoire. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Gervais est conservée comme oratoire. Ladite paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district d'Avranches.

Art. 2.

Département de la Nièvre. District de la Charité, ville de la Charité.

« Les paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Jacques et de Saint-Pierre, de la ville de la Charité, sont réunies en une seule, qui sera desservie, sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'église du ci-devant monastère des bénédictins de cette ville.

Art. 3.

La Marche.

« La paroisse de Munot est réunie à celle de la Marche.

Art. 4.

« Les paroisses de la Charité et de la Marche seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de la Nièvre.